

Paris, le 12 août 2004

**Note à**

Monsieur le Directeur aux Affaires Générales,  
Messieurs et Mesdames les Directeurs et Directrices  
des hôpitaux et des Services Généraux

**OBJET:** Facilités d'horaires accordées aux pères et mères de famille à l'occasion de la rentrée scolaire 2004.

En application de la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique et comme les années précédentes, des facilités d'horaires seront accordées aux pères et mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, à conditions que ceux-ci soient inscrits ou doivent s'inscrire, dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.

Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables.

Elles seront accordées le :

**Jeudi 2 septembre 2004.**

Toutefois, dans le cadre d'expériences relatives à l'aménagement du temps scolaire (semaine dite des « quatre jours » ou semaine comportant trois après-midi non scolarisés), la date de la rentrée peut se trouver avancée dans certains établissements. Des facilités d'horaires seront, dans ce cas, accordées à cette date.

Bien entendu, l'octroi de ces facilités d'horaires reste subordonné au bon fonctionnement des différents services.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer une large diffusion de cette présente note.

**Pour le Directeur du Personnel  
et des Relations Sociales,  
Le Chef de Département**

**Philippe SIBEUD**